

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METZ, le

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

A R R E T E

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale

2ème Bureau

Installations
Classées

N° 87 - AG/2 - 481 -

en date du 04 AOUT 1987

autorisant la société VIESSMANN à poursuivre
l'exploitation de son usine installée sur la zone
industrielle de FAULQUEMONT.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

57334 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.81.00

Poste : 4195

BP

379/A

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133
du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection
de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomen-
clature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la société VIESSMANN 57380 FAULQUEMONT

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du
20 mai au 19 juin 1986 dans la commune de

FAULQUEMONT ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du conseil municipal de FAULQUEMONT du 9 avril

1986 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'AGRICULTURE

et de la FORET ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection

Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de la NAVIGATION de NANCY ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux

d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des AFFAIRES SANITAIRES

ET SOCIALES ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du TRAVAIL et de

l'EMPLOI ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

RHIN-NEUSE ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 1987

.../...

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.01.

La Société VIESSMANN dont le siège social est implanté à 57380 - FAULQUEMONT est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine installée sur la zone industrielle de FAULQUEMONT.

L'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-236 du 28 mars 1984 est abrogé.

Article 1.02.

Dans cette usine se trouvent les installations ci-après désignées :

Désignation des installations	Importance	N° correspondant de la nomenclature	Autorisation ou Déclaration
Travail mécanique des métaux par tous procédés de formage	Nombre d'ouvriers : supérieur à 15 et inférieur à 60	281-2°	D
Travail mécanique des métaux par usinage	Nombre d'ouvriers : supérieur à 15 et inférieur à 60	282-2°	D
Traitement chimique des métaux - Dégraissage	Volume des cuves : de traitement : 3 000 l + 8 400 l	288-1°	A
Application par pulvérisation à froid de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	Consommation journalière de peinture : 150 kg	405-B-1°-a	A
Séchage de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie	Séchage dans un tunnel par air chauffé à 80°C	406-1°-a	D
Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques		272-A-2°	D
Installation de combustion à brûleur mixte FOD-gaz	2 générateurs de puissance unitaire : 4 500 th/h + 1 de 395 th/h	153 bis-1°	A
Dépôt de liquides inflammables	1 cuve aérienne de FOD Capacité : 100 m3 - 1 dépôt de peinture de capacité 8 500 l	253-C	D
Dépôt d'oxygène liquide	Cuve aérienne de 3 500 litres d'oxygène liquide	328 bis	D
Dépôt d'acétylène dissous	Volume : 500 m3	6-1°	D

Désignation des installations	:	Importance	:	N° correspondant de la nomenclature	:	Autorisation ou Déclaration
Installation de compression d'air	:	5 compresseurs d'une puissance totale de 335 kW	:	361-B-2°	:	D

Article 1.03.

Les équipements et l'exploitation seront conformes aux termes du dossier de demande d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.04.

Tout projet de modification de la situation actuelle vis à vis des installations classées devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet, Commissaire de la République de la Région Lorraine et de la Moselle, avec tous les éléments d'appréciation de ses effets sur l'environnement.

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 2.01.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs constituant une gêne certaine pour le voisinage, la santé ou la sécurité publique, la production agricole, la bonne conservation des monuments et la beauté des sites.

Article 2.02.

Des mesures seront prises pour éviter l'envol des poussières et en particulier des arrosages seront effectués en saison sèche en tant que de besoin.

Article 2.03.

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

.../...

Article 2.04.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des mesures particulières de contrôle de la pollution atmosphérique soient effectuées par un expert agréé. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 2.05.

Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques doivent être évacués en dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

L'air des ateliers doit être renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des travailleurs.

Article 2.06.

Tous dispositifs de captation et de traitement éventuel de l'atmosphère extraite seront mis en place de telle manière qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage. Des mesures de contrôle de la pollution atmosphérique seront effectuées annuellement ; elles porteront notamment sur les valeurs du débit rejeté et de la concentration en poussières qui devra être inférieure à 5 mg/Nm³.

La teneur en solvant devra être inférieure à 50 ppm. Les résultats des mesures seront tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces dispositions concernent en particulier l'application de peinture.

Article 2.07.

Tout rejet de purge d'acétylène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Article 2.08.

L'installation de combustion composée de 2 générateurs de puissance unitaire 4 500 th/h fonctionnant au gaz naturel ou au F.O.D. sera aménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier les cheminées propres à chaque générateur auront une hauteur de 14 mètres et une section de 600 mm.

3 - POLLUTION DE L'EAU.

3.1. - Dispositions générales.

Article 3.10.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des stations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 3.11.

Les eaux domestiques (effluents en provenance des équipements sanitaires et des services sociaux) seront traitées conformément au règlement sanitaire en vigueur.

Article 3.12.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir déversement même accidentel d'un produit chimique quelle que soit sa nature, dans le réseau d'égoûts ou dans le milieu environnant. Le sol des aires ou locaux de stockage, de préparation, de manipulation ou d'utilisation de produits chimiques sera étanche et retiendra les liquides déversés accidentellement soit directement, soit indirectement en les acheminant vers une cuvette de rétention étanche.

Article 3.13.

Le nettoyage des sols s'effectuera autant que possible à sec.

3.2 - Dispositions particulières à l'atelier de traitement de surface.

Article 3.21.

L'atelier de traitement de surface sera aménagé et exploité conformément à l'Arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface.

(En particulier à ses articles 5.1, 5.2, 5.3; 5.5, 5.6, 6.1, 6.3, 6.4, 7, 13.1, 14, 15, 21, 22, 23.)

Article 3.22.

Les bains usés de l'atelier de traitement de surface seront enlevés par une entreprise spécialisée.

Les bons d'enlèvement seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

En aucun cas, l'eau ne sera utilisée pour des rinçages courants.

Aucun rejet ne sera fait à l'égout.

3.3 - Dispositions particulières à l'atelier de peinture.

Article 3.31.

Les eaux usées de l'atelier de peinture seront enlevées par une entreprise spécialisée et éliminées dans une installation autorisée à les recevoir.

Les bons d'enlèvement seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

Aucun effluent ne sera rejeté à l'égout.

4 - ELIMINATION DES DECHETS.

Article 4.01.

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et des textes subséquents pris pour son application, sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4.02.

Les déchets produits par les différentes installations devront être entreposés sélectivement suivant leur nature, de manière à faciliter leur récupération et leur élimination ultérieure.

Article 4.03.

Les déchets comparables aux ordures ménagères et les déchets solides non récupérables pourront être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères de la commune à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer, directement ou indirectement avec d'autres substances.

Article 4.04.

Les déchets toxiques, et notamment les boues de l'atelier de peinture et les huiles usagées provenant des ateliers de travail des métaux devront être soit enlevés par des sociétés spécialisées dans leur élimination ou leur régénération dans le cas des huiles régénérables soit acheminés vers des sites de décharge autorisés à les recevoir.

Article 4.05.

La Société VIESSMANN établira un registre spécial pour les déchets qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Dans ce document sera tenue la comptabilité de chaque déchet ; les renseignements suivants y figureront : nature, quantités et dates de production, conditions de stockage, date d'enlèvement et référence de la Société qui procède à l'enlèvement, destination finale des déchets.

5 - LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 5.01.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 5.02.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Article 5.03.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 5.04.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.05.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par la Société.

6 -- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION OU D'ACCIDENT.

6.1. - Dispositions générales.

Article 6.10.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Article 6.11.

L'exploitant déterminera sous sa propre responsabilité des zones non feu dans lesquelles l'usage des feux sera interdit ou exceptionnellement réglementé. Ces zones seront clairement matérialisées sur le terrain et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6.12.

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les Etablissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et à celles de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 pour les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Des rapports de contrôle seront établis et devront être mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande.

Article 6.13.

Les mesures suivantes : liaisons électriques, mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 6.14.

Les dispositions prises en vue de la prévention et de la lutte contre l'incendie seront conformes aux règles définies par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie, sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté, les robinets d'incendie armés seront conformes à la norme NF 561 201.

Pour chaque atelier un schéma d'attaque a priori en cas de sinistre devra être établi avec les corps des sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir.

Article 6.15.

Un réseau de tuyauterie diamètre 3"(pouces), alimenté par le réseau communal sera réservé à la lutte contre l'incendie.

Article 6.16.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi et complété en tant que de besoin par des consignes générales et particulières.

Le règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, pour chaque secteur, pour tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave. Le règlement est remis à tous les membres du personnel.

Article 6.17.

Des consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers
- le matériel de protection
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

Article 6.18.

Des consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...)

Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Article 6.19.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes doivent être remises au personnel directement intéressé.

Des consignes affichées prévoiront :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des poussières et déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- l'exécution des rondes de surveillance ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation et l'entraînement du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

6.2. - Local de stockage et de préparation des vernis et peintures.

Article 6.21.

Le local de stockage et de préparation des peintures et vernis sera équipé d'une installation d'extinction automatique par CO₂.

Il sera entièrement protégé par des éléments de construction de classe M.O. dont la résistance au feu sera au moins de 2 heures.

Le déclenchement de l'extinction alertera le personnel par l'intermédiaire d'un klaxon.

Un extincteur spécial pour feux d'hydrocarbures sera placé à proximité des accès à ce local.

L'accès à la commande manuelle d'extinction sera maintenu libre.

Les installations électriques seront conformes aux spécifications de l'arrêté du 31 Mars 1980.

6.3. - Dépôt de fuel.

Article 6.31.

Un robinet d'incendie armé de 36 mm de diamètre avec 20 mètres de flexible desservira le dépôt de fuel et sera complété par 2 extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de 9 litres au moins, ainsi que d'un bac à sable d'un demi-mètre cube et de 2 pelles.

6.4. - Cabines de peinture et de séchage.

Article 6.40.

Cinq extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures seront placés aux environs immédiats des cabines de peinture et de séchage. Chacun des accès à ces cabines sera muni de l'un de ces extincteurs.

Article 6.41.

La ventilation de la cabine de peinture sera telle que la concentration en vapeurs inflammables sera nettement inférieure à la limite d'inflammabilité de ces vapeurs.

6.5. - Cabine de poudrage.

Article 6.51.

Les installations d'application de poudre seront conçues et exploitées de façon à limiter les effets d'une explosion éventuelle en autorisant la déflagration dans une direction choisie, au travers d'évents d'explosion ou de surfaces ouvertes dont le dimensionnement sera déterminé à raison de 1 m² pour 10 m³ de volume à protéger.

Article 6.52.

Le matériel de pulvérisation sera construit de telle façon que l'énergie maximale des étincelles, que les pistolets peuvent produire accidentellement, soit inférieure à 5 millijoules.

Article 6.53.

Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (pièces, supports, canalisations, etc...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

La mise à la terre des objets à peindre ainsi que tous les objets environnants sera vérifiée périodiquement et au minimum une fois par mois par un personnel compétent.

Article 6.54.

La cabine de poudrage sera conçue et exploitée de sorte que la concentration en poudre dans l'air de la cabine soit toujours inférieure à la limite d'explosivité de la poudre et dans tous les cas inférieure à 10 g/m³.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que la poudre ne puisse être projetée à l'extérieur de la cabine et se répandre dans l'atelier.

L'installation sera équipée d'un dispositif empêchant la pulvérisation de la poudre en cas de non fonctionnement de la ventilation.

D'autre part, la cabine sera pourvue d'un détecteur de flash comportant quatre cellules de détection situées au droit des projecteurs de poudre, qui, en cas d'amorce d'étincelle couperont l'arrivée de la poudre et la ventilation, et déclencheront une alarme.

L'ensemble de l'installation sera enfin placé sous la protection permanente d'une extinction automatique au gaz.

Le cas échéant, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les dispositifs de détection et de protection actuellement en place soient renforcés au moyen de systèmes plus évolués (ionisation totale ou partielle, mesure en continu de la mise à la terre, etc...).

Article 6.55.

L'exploitant s'assurera :

- du nettoyage régulier des installations et de l'élimination des dépôts importants de poudre sur les parois de la cabine ;

- que le circuit de dépoussiérage fonctionne sans colmatage et qu'il ne se produit aucune étincelle ou échauffement par frottement, dans les circuits d'air.

Il interdira en outre que la poudre soit projetée en l'absence de pièce dans la cabine.

Au cours des opérations de nettoyage et d'entretien, le personnel responsable veillera :

- à n'utiliser aucun appareil à flamme ou liquide inflammable ;

- à couper l'alimentation électrique et l'alimentation en poudre ;

- à utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières. Le soufflage à l'air comprimé est interdit, en dehors du décolmatage des têtes de pulvérisation.

Les dispositions qui précèdent seront introduites dans les consignes d'exploitation remises au personnel.

Article 6.56.

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis judicieusement le long de la ligne de peinture et un robinet d'incendie armé, équipé d'une lance et d'une longueur de tuyau suffisante, sera installé à proximité immédiate des installations de sorte à couvrir rapidement par un jet d'eau, tous points présentant des risques particuliers d'incendie.

Un ou plusieurs dispositifs de coupure de courant électrique (arrêt coup de poing) placés à l'extérieur des installations dans des endroits facilement accessibles, doivent permettre l'arrêt du fonctionnement des ventilateurs d'aspiration en cas d'incendie.

.../...

Article 7.11.

Il est interdit d'apporter dans la cabine de pulvérisation du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'accès à ce local.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que des parois et supports divers, de manière à éviter toute accumulation de vernis et peinture susceptible de s'enflammer ; ce nettoyage sera fait de manière à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est interdit.

On ne conservera éventuellement dans la cabine que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de la cabine des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque.

7.2. - Séchage de peinture.

Le tunnel de séchage par air chauffé sera exploité conformément aux prescriptions générales n° 406 et en particulier à celles fixées par les articles 4, 7, 8, 12 et 13 de ces mêmes prescriptions.

Les abords de la cabine de pulvérisation et de la cabine de séchage qui lui fait suite seront maintenus libre de tout stockage, afin de faciliter l'intervention des équipes de secours en cas d'incendie.

Article 7.3.

L'exploitant tiendra à jour un classeur de sécurité comprenant trois parties. La première sera constituée par la notice technique rédigée par le constructeur des cabines et des installations annexes, ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités de peintures, vernis, solvants ou poudre utilisées sur la ligne et en placé dans le dépôt. La seconde partie regroupera les consignes de sécurité édictées par l'exploitant. La troisième partie contiendra les rapports de contrôle effectués notamment sur :

- le matériel électrique
- les installations de ventilation et de dépoussiérage
- le matériel de lutte contre l'incendie.

Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4 - Centrales d'acétylène.

Article 7.40.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 7.41.

Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être placés dans leur position normale d'utilisation, robinets en haut, et arrimés si nécessaire, pour garantir leur stabilité.

Article 7.42.

L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'acétylène dissous et un poste de détente et de contrôle.

Le poste de détente et de contrôle devra assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant pas 1,5 bar et être équipé, à sa sortie, d'un dispositif d'arrêt d'explosion.

Article 7.43.

Lorsque plusieurs récipients sont groupés sur une même rampe, tous les récipients de la rampe devront être utilisés simultanément.

Si l'installation comporte plusieurs rampes, il ne devra y avoir qu'une seule rampe en cours d'utilisation. Lorsque la rampe en fonctionnement sera sur le point d'être épuisée on pourra utiliser momentanément deux rampes sous réserve que la conception du poste de détente soit telle que tout reflux de gaz d'une rampe à l'autre soit impossible.

Article 7.44.

Si l'acétylène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation.

Article 7.45.

Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion devront être d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

Article 7.46.

Le diamètre des canalisations devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur des canalisations avant le poste de détente ne devra en aucun cas dépasser 21 mm.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins triple de la pression maximale des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

Article 7.47.

Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne devront comprendre, dans leurs parties en contact avec le gaz aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70 % de cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

7.5. - Dépôts de liquides inflammables.

Article 7.50.

Les dépôts de liquides inflammables seront aménagés et exploités conformément aux prescriptions générales de l'arrêté type n° 253.

7.6. - Dépôt d'oxygène liquide.

Article 7.60.

Le dépôt d'oxygène liquide sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type 328 bis.

8-DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1- Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 8.2- Hygiène et Sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 8.3- Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet, Commissaire de la République pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8.4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FAULQUEMONT et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal de FAULQUEMONT.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8.5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8.6 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BOULAY

M. le Maire de FAULQUEMONT

MM. les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le

04 AOÛT 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques ANDRIEU

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M. Wagner

Michèle WAGNER